

Dispositions réglementaires applicables aux licences Planeurs à compter du 01 Juillet 2008

Elles modifient les conditions requises pour conserver le droit d'exercer les privilèges de la licence.

La notion de période de validité devant être régulièrement renouvelée disparaît.

Elle est remplacée par une exigence permanente de maintien de compétence par le navigant, définie comme suit :

Justifier, sur les 24 derniers mois, d'une expérience sur planeur d'au moins :

- 6 heures de vol en Commandant de Bord (incluant 10 décollages au moins) ;

Ou bien

- 3 heures de vol en Commandant de Bord (incluant au moins 5 décollages) et un minimum de 3 vols d'entraînement avec un instructeur.

Un navigant se trouvant en situation de ne remplir aucune des 2 conditions ci-dessus devra, pour retrouver le droit d'exercer les privilèges de sa licence, satisfaire à un contrôle de compétence auprès d'un Instructeur de Vol à Voile.

A noter :

- Tout navigant ne sera en pratique lié par ces nouvelles dispositions **qu'à compter de la date de fin de validité de sa propre licence** (date postérieure au 01 Juillet 2008).
- Seules pourront être comptabilisées au titre de l'expérience **les heures effectivement réalisées sur planeur** (disparition des dispositions relatives à la prise en compte partielle des heures effectuées sur avion ou hélicoptère).

A compter du 01 janvier 2009 , aux dispositions précédentes s'ajoutera l'exigence suivante :

Avoir satisfait à un contrôle de compétence auprès d'un Instructeur de Vol à Voile **depuis moins de 6 ans.**

En pratique , dès le 01 Janvier 2009 , il appartiendra à chaque navigant de **déterminer lui-même** , en fonction de la date de fin de validité de sa licence , la **date à partir de laquelle l'exigence d'un test en vol réalisé depuis moins de 6 ans lui sera opposable** , à savoir :

- **Au 01 janvier 2009** , pour les licences arrivant à échéance entre le 01 Juillet 2008 et le 31 Décembre 2008.
- **A partir de la date de fin de validité de la licence** , si cette fin de validité est postérieure au 31 Décembre 2008.

Cas particulier des licences présentant une fin de validité antérieure au 01 juillet 2008 et non renouvelées à cette date :

Pour ces seules licences , l'exigence ci-dessus (contrôle en vol auprès d'un Instructeur de Vol à Voile , ayant moins de 6 ans) est **immédiatement applicable.**

Pour retrouver le droit d'exercer les privilèges de sa licence , le navigant dans cette situation devra donc :

- **remplir les conditions d'expérience sur les 24 derniers mois** (heures requises ou contrôle en vol avec un instructeur de Vol à Voile) .

et

- **avoir satisfait à un contrôle en vol avec un instructeur de Vol à Voile depuis moins de 6 ans.**

Licences délivrées après le 4 juillet 2008 :

La réussite au test de délivrance assure au navigant , à compter de la date de passage , **une période 2 ans de plein exercice des privilèges de sa licence** ; à charge pour lui ensuite d'utiliser cette période pour commencer à cumuler les heures de pilotage requises pour satisfaire à l'exigence permanente de maintien de compétence introduite par l'arrêté , et conserver ainsi son droit de piloter à l'issue de cette période.